

## SOMMAIRE

<b>TITRE II</b> .....	3
DU JUGEMENT DES DELITS.....	3
Section III.....	3
De la procédure devant la chambre des appels correctionnels.....	3
<b>TITRE III</b> .....	13
DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS .....	13
CHAPITRE PREMIER .....	13
DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE .....	13
CHAPITRE II.....	15
DE L'AMENDE DE COMPOSITION .....	15
CHAPITRE III .....	20
DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE .....	20
CHAPITRE IV .....	21
DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE DEVANT LE TRIBUNAL DE .....	21
SIMPLE POLICE.....	21
CHAPITRE V .....	27
DU JUGEMENT PAR DEFAUT ET DE L'OPPOSITION .....	27
CHAPITRE VI.....	29
DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE .....	29
<b>TITRE IV</b> .....	32
DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS.....	32

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS :**

<b>AJE.</b>	Agent Judiciaire de l'Etat
<b>Bull. crim.</b>	Bulletin des arrêts de la cour de cassation, chambre criminelle
<b>CA.</b>	Cour d'appel
<b>Cass. Crim.</b>	Chambre criminelle de la cour de cassation
<b>CC.</b>	Cour de cassation
<b>CD.</b>	Code des drogues
<b>CP.</b>	Code pénal
<b>CPP.</b>	Code de procédure pénale
<b>CS.</b>	Cour suprême
<b>Dall.</b>	Dalloz
<b>JCP, éd. G</b>	Semaine Juridique édition Générale
<b>Ed.</b>	Edition
<b>EDJA.</b>	Editions Juridiques Africaines
<b>MP.</b>	Ministère Public
<b>PUF.</b>	Presses Universitaires de France
<b>Rép. pén. Dalloz</b>	Répertoire pénal Dalloz
<b>TDHC.</b>	Tribunal départemental hors classe
<b>TD.</b>	Tribunal départemental
<b>TGIHC.</b>	Tribunal de grande instance hors classe
<b>TI.</b>	Tribunal d'instance
<b>TIHC.</b>	Tribunal d'instance hors classe
<b>TRHC.</b>	Tribunal régional hors classe
<b>TR.</b>	Tribunal régional
<b>Vocab Jurid.</b>	Vocabulaire Juridique

## PRESENTATION

Le droit processuel pénal<sup>1</sup> sénégalais organisé au tour du code de procédure pénale, qui en définit les règles et principes directeurs, s'enrichit en permanence de la jurisprudence<sup>2</sup> des cours et tribunaux qui irrigue son champ et lui imprime sa marque de fabrique. La vulgarisation et la mise à jour de cette jurisprudence ont, particulièrement, inspiré et justifié les travaux d'annotation dudit code.

Techniquement, l'opération d'annotation se conçoit comme un procédé qui vise à illustrer la mise en œuvre pratique de la loi par une note d'arrêt ou une explication de texte<sup>3</sup>.

En l'espèce, il s'agit de mettre en relief l'application des articles cinq cent à cinq cent cinquante-cinq du code de procédure pénale avec la jurisprudence pertinente des cours et tribunaux du Sénégal.

Riche de plus de cinquante articles, cette partie comprend trois titres qui se différencient tant par leur contenu que par la diversité des procédures qu'ils traitent et les juridictions qu'ils concernent.

**Le titre II relatif au jugement des délits**, dont seule la section III intitulée de la procédure devant la chambre des appels correctionnels sera prise en compte, est composé de huit articles (500 à 508).

**Le titre III relatif au jugement des contraventions** comprend six chapitres qui traitent respectivement, des règles de compétence, de l'amende de composition, des modes de saisine, de l'instruction définitive, du jugement et des voies de recours contre les jugements du tribunal de simple police. Il comprend vingt-neuf articles (509 à 537).

**Le titre IV relatif aux citations et significations** est composé de dix-huit articles (538 à 555).

Il ressort de l'analyse de ces textes à l'aune des décisions collectées, les observations suivantes : d'abord, il importe de relever, que l'application de la procédure de l'amende de composition n'est pas généralisée, tout comme l'excuse absolutoire qui est rarement prononcée par les juridictions compétentes ; ensuite les articles qui traitent, des modes de

---

<sup>1</sup> Partie du droit judiciaire consacrée à l'étude des problèmes généraux et la comparaison des différentes procédures in, *Lexique des termes juridiques (V). Ladegaillerie.*

<sup>2</sup> La solution suggérée par un ensemble de décisions suffisamment concordantes rendues par les juridictions sur une question de droit, in *Lexique des termes juridiques (V). Ladegaillerie.*

<sup>3</sup> Recueil des difficultés et des ressources du français juridique (*J*) Picotte.

preuves, des modes de citations et des sanctions prévues contre les huissiers pour le délit de faux en écritures publiques authentiques méritent réflexion en raison des controverses qu'ils suscitent et les difficultés techniques qu'ils soulèvent ; enfin, les autres articles présentent la particularité de cristalliser, à la fois, un contentieux riche et varié.

D'ailleurs, les résultats des recherches effectuées corroborent ce constat qu'ils complètent sur le point de savoir que **les titres II sur la procédure devant la chambre des appels correctionnels et IV sur les citations et significations** présentent moins de difficultés, que **le titre III sur le jugement des contraventions** dont certains articles renvoient directement à des textes spécifiques et appellent nécessairement à un effort d'interprétation.

Répondant à un tel souci, le travail s'est enrichi, aussi, de sources doctrinales, législatives et réglementaires qui complètent et précisent certaines de ces dispositions. Parmi ces textes, il y a, notamment, le décret n°65-758 du 10 novembre 1965 sur l'amende de composition, le décret n°2015-389 du 20 mars 2015 portant statut des huissiers, le décret n°2015-1145 du 03 novembre 2015 fixant la composition et les compétences des cours d'appels, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance et la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire du Sénégal.

En clair, l'annotation des articles des titres sus rappelés, en plus de contribuer à la vulgarisation et à la mise à jour de la jurisprudence des cours et tribunaux sénégalais, vise à rendre plus accessible et digeste le code de procédure pénale par-delà le droit processuel pénal.

Pourtant, si ses mérites sont louables, ils contrastent, tout de même, d'avec les difficultés notées dans l'accès aux décisions de justice, dans l'interprétation des textes, et dans la maîtrise de la technique de sommairisation.

Mais le concours appuyé des magistrats rencontrés et le soutien des services du greffe et archives des juridictions visitées ont, considérablement, facilité la collecte des décisions de justice et aidé à résoudre les problèmes d'ordre techniques soulevés par lesdits textes.

En somme, la prise en compte des observations et recommandations recueillies a été un critère déterminant tant dans le choix des décisions que dans leur répartition à travers les **Titre II, III IV**, économie de la présente présentation.

**TITRE II**  
**DU JUGEMENT DES DELITS**

**Section III**

**De la procédure devant la chambre des appels correctionnels**

**Article 500**

**(Loi n°85-25 du 27 février 1985)**

**Les règles édictées pour le tribunal régional sont applicables devant la Cour d'Appel sous réserves des dispositions suivantes.**

**« Cour d'appel-compétence personnelle-ordre de présentation des exceptions et moyens de défenses-obligation de motivation-insuffisance de motifs-cassation »**

*Jugé que, le tribunal régional hors classe de Dakar et la Cour d'appel sont incompétents dans leur formation ordinaire pour connaître des infractions reprochées à un médecin militaire en activité à l'hôpital principal de Dakar, qui est également une structure militaire : CA Dakar, n°1269 du 23 août 2013, MP et Adama Ly c/El hadji Amadou Faye, inédit.*

*Rappelé que, doit se déclarer incompétente et renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir, une Cour d'appel saisie de faits relevant de la compétence de la juridiction des mineurs en raison de la qualité du prévenu : CA Dakar, n°502, du 06 juin 2005 MP et Khady Ba c/Moussa Correra.*

*Jugées irrecevables, des exceptions de nullité soulevées en même temps que les défenses au fond : CA Dakar, n°271 du 05 avril 2016 MP et AJE c/Astou Ndiongue et autres.*

*Ne justifie pas sa décision, une Chambre d'accusation qui ordonne une mise en liberté provisoire sans répondre aux conclusions du ministère public opposé à la mesure : CS, n°69 du 05 juillet 2012 MP c/ Samba BA et autres.*

*Encourt la cassation, l'arrêt d'une Cour d'appel qui ordonne une mise en liberté provisoire en se bornant à énoncer d'une part qu'il s'agit d'une opportunité laissée au juge du siège de statuer sur la liberté provisoire en attendant le jugement et*

*d'autre part, que rien dans la procédure ne permet de retenir ni de rejeter la matérialité des faits : CS, n°80 du 06 septembre 2012 MP c/ Papa Mamadou Sarr.*

*Précisé que, la cassation est encourue contre l'arrêt d'une Chambre d'accusation, qui, après avoir reconnu la gravité des faits, s'est borné à indiquer que la détention n'était plus nécessaire au besoin de l'information sans rechercher, si le trouble causé à l'ordre public avait cessé ou si la mesure envisagée n'est pas susceptible de porter un trouble à l'ordre public: CS, n°92 du 19 décembre 2013 MP c/ Cheikh Luc Nicolai.*

## **Article 501**

**(Loi n°85-25 du 27 février 1985)**

**Le secrétaire général de la Cour d'Appel, sous le contrôle du Premier Président :**

- s'assure de la répartition des dossiers entre les chambres correctionnelles de la cour ;**
- veille à la mise en état des procédures, en donnant aux parties toutes injonctions qui lui paraissent opportunes ;**
- prend toutes dispositions utiles pour la prompte évacuation des causes.**

**L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller : lorsqu'il comparait le prévenu est interrogé.**

**Les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition.**

**Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant :**

**D'abord les parties appelantes ;**

**Puis les parties intimées,**

**S'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.**

**Le prévenu ou son conseil aura toujours la parole en dernier.**

**« Double degré de juridiction-composition irrégulière-rapport oral du conseiller rapporteur-réquisitions du ministère public-violation des droits de la défense »**

*Encourt la cassation, l'arrêt d'une Cour d'appel qui mentionne qu'un juge qui a connu d'une affaire en qualité d'assesseur en première instance, a siégé, de nouveau, dans la chambre correctionnelle d'appel à laquelle elle a été déférée : CC, n°08 du 16 décembre 1997 Thierno Konaté et Oumar Guèye c/Anna Diop Seck et MP.*

*Noté que, la cassation est encourue contre l'arrêt d'une Cour d'appel qui ne mentionne pas que le ministère public a été entendu en ses réquisitions et qu'un magistrat a été désigné pour faire, à l'ouverture de l'audience, un rapport oral de l'affaire, préliminaire indispensable aux débats : CC, n°16 du 20 janvier 1998 Winrock international c/MP et Sylla Gisèle et MP.*

*Encourt la cassation, l'arrêt d'une Cour d'appel rendu sans que l'un des juges qui y a concouru ait assisté à toutes les audiences, dès lors qu'il ne résulte pas des mentions dudit arrêt, que les débats ont été repris en sa présence : CS, n°100 du 15 novembre 2012, Tatiana I.S Névés c/MP et Jamal Omaïs, Bull. crim n°4-5.*

*Rappelé que, la lecture du rapport oral par le président de chambre et non par le conseiller, comme le prévoit le texte, ne viole pas les droits du demandeur, cette formalité n'étant pas prescrite à peine de nullité : CS, n°71 du 21 septembre 2004 Mayoro Mbaye c/Charles Auguste Henri Turpin.*

*Précisé que, la cassation est encourue contre l'arrêt qui mentionne que la Cour d'appel a entendu, d'abord, le conseiller rapporteur en son rapport, le conseil du prévenu en sa plaidoirie ensuite, puis l'avocat général en ses réquisitions, enfin, le conseil de la partie civile avant de mettre l'affaire en délibéré : CC, n°24 du 21 février 2013 Silèye alias Demba Sow c/MP et Oumar Mamadou Thiam, Bull. crim n°4-5.*

#### ***Jurisprudence comparée***

*-Jugé que, le rapport oral du conseiller à l'audience de la Cour d'appel est une formalité substantielle dont l'accomplissement constitue un préliminaire indispensable à tout débat équitable : Cass. crim. 12 juin 1989, n°88-85.495. Rép. pén. Dalloz 2 octobre 2005.*

*-Encourt la cassation, l'arrêt d'une Cour d'appel qui constate la présence du ministère public sans mentionner qu'il avait pris ses réquisitions orales : Cass. crim. 16 novembre 1993, n°93-80.635, Rép. pén. Dall, 02 octobre 2005.*

## **Article 502**

**Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.**

**Si elle estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.**

**Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor.**

### **« Irrecevabilité-non-respect des délais-effets de l'appel »**

*Jugé irrecevable pour tardiveté, l'appel d'un prévenu, contre un jugement contradictoire, interjeté après l'épuisement du délai de trente jours, alors qu'aucun cas de force majeure n'a été prouvé : CA Dakar, n°567 du 09 août 2016 MP et Abdoulaye Niang c/Mame Koumane Ndour.*

*Est irrecevable, l'appel incident du Procureur de la République interjeté hors du délai supplémentaire de cinq jours ajouté à celui de trente jours : CA Dakar, n°571 du 09 août 2016 MP et Thierry Martineti c/Réjean Léon Bélanger.*

*Rappelé, qu'une Cour d'appel doit confirmer le jugement querellé et mettre les dépens à la charge des appelants qui ne plaident aucun élément nouveau susceptible de justifier le bien-fondé de leur appel : CA Dakar, n°1226 du 28 novembre 2014 MP et Ibrahima Ndiaye c/ Moussa Doumbouya et Karamba Maria.*

*Doctrine, En laissant la possibilité au ministère public et aux autres parties au procès de riposter dans un délai supplémentaire de cinq à tout appel principal l'article 488 du code de procédure pénale fonde la pratique de la systématisation des appels incidents des parquets même quand l'appel principal est limité aux intérêts civils. Cette réaction fâcheuse qui n'autorise que d'une tenace habitude a été vivement dénoncée par la doctrine en ce qu'elle crée des interférences excessives de l'action publique et de l'action civile qui s'y greffe alors que la plupart des appels*

*limités aux intérêts civils portent exclusivement sur l'évaluation des préjudices : Nd. FALL, Droit pénal africain à travers le Système sénégalais, EDJA, 2<sup>e</sup> éd. 2006, p 92.*

### **Article 503**

**La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmen en tout ou partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.**

**La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.**

**Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.**

**La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle.**

**Toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.**

**« Irrecevabilité des demandes nouvelles-caractère définitif des dispositions pénales du jugement »**

*Rappelé que, la cassation est encourue contre l'arrêt d'une Cour d'appel qui a jugé que l'appel du ministère public, consécutif à celui de la partie civile, est recevable mais sans objet alors que l'appel régulier du ministère public oblige à statuer sur l'action publique : CS, n°53 du 07 juin 2012, Saim Kébé c/Assane Mbaye, Bull crim n°4-5.*

*Il a été jugé plus favorable aux prévenus, l'arrêt par lequel une Cour d'appel confirme un jugement querellé quant à la culpabilité et le réforme quant à la peine en la ramenant de quatre à deux ans : CA Dakar, n°1050 du 02 juillet 2013 MP et Makhtar Diop Diagne c/Tamsir Jupiter Ndiaye et Makhtar Diop Diagne.*

*Ne saurait être accueillie en raison du principe du double degré de juridiction, une demande fondée sur l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale et présentée pour la première fois en instance d'appel : CS, n°44 du 18 février 2010, Le Méridien Président c/Billie Mbaye, Bull. crim n°2-3.*

*Jugée irrecevable, la demande par laquelle une partie civile sollicite pour la première fois en instance d'appel la condamnation du prévenu à lui payer des dommages et intérêts à titre de réparation : CA Thiès, n°38 du 09 juillet 2015 MP et Abdou Karim Sow c/Habib Ndiaye.*

*Encourt la cassation, l'arrêt d'une Cour d'appel qui a condamné le prévenu à payer des dommages-intérêts à la partie civile alors qu'aucune demande en réparation d'un dommage résultant de la faute du prévenu n'avait été formulée en première instance : CS, n°74 du 16 août 2012 Ousmane Diané c/MP et Amadou Sy, Bull. crim n°4-5.*

*N'est pas fondée en droit à solliciter l'aggravation du sort du prévenu par l'augmentation de la somme qui lui a été allouée à titre de dommages et intérêts, une partie civile qui n'a pas relevé appel de la décision querellée : CA Dakar, n°173 du 08 mars 2010, MP et Chahade Bakhazi c/Bruno Belinga Mekongo.*

*Rappelé que, le seul appel d'une partie civile contre un jugement de relaxe ne peut remettre en cause les dispositions pénales dudit jugement devenues définitives : CA Saint-Louis, n°144 du 04 mai 2016 MP et Sira Guèye c/Bady Diop.*

*Décidé que, le seul appel de la partie civile contre un jugement de relaxe ne fait pas obstacle à la Cour d'appel, même en présence d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée au pénal, d'examiner à nouveau les faits, constater le cas échéant leur imputabilité au prévenu et sans revenir sur la décision pénale, condamner celui-ci à payer des dommages-intérêts à la partie civile : CS, n°04 du 20 janvier 2011 Ousmane Sarr ; Mamadou Pouye c/ Héritiers feu Amdy M. Niang, Bull. crim n°2-3.*

*Noté qu'à défaut de pouvoir justifier d'un préjudice subi depuis le prononcé du jugement attaqué, une partie civile ne peut, en instance d'appel, obtenir une augmentation du montant à elle accordé par le premier juge : CA Dakar, n°1290 du 26 décembre 2014 MP et Sana Coly c/Ameth Ba.*

## Article 504

Si le jugement est réformé parce que la cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande des dommages et intérêts, dans les conditions prévues à l'article 459, il porte directement sa demande devant la Cour d'Appel.

### « Réformation du jugement-absence d'infraction-non imputabilité-renvoi »

*Jugé que, doit être renvoyé des fins de la poursuite, un prévenu dont la culpabilité n'a été établie par aucun élément objectif du dossier en ce que, les premiers juges se sont contentés des seules déclarations de la partie civile pour entrer en voie de condamnation : CA Dakar, n°1205 du 12 août 2013 MP et Astou Mbacké Touré c/Cheikh Oumar Togola.*

*Rappelé que, le juge correctionnel doit fonder sa conviction, quant à la culpabilité du prévenu, sur des éléments probants et non sur des probabilités : CA Dakar, n°54 du 19 janvier 2009 MP et Aïda Faye c/Alpha BA, alias Mamadou Saliou Ba.*

*Précisé, qu'il n'y a ni crime ni délit imputables à un prévenu dont les réponses fournies au cours de l'audience laissent apparaître des signes révélateurs d'un trouble de comportement : CA Dakar, n°1124 du 17 octobre 2014 MP et Alcides Delgado c/ Samba Ndiaye.*

## Article 505

Si le jugement est réformé parce que la cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l'article 455.

**« Le code pénal et le code des drogues du Sénégal ne font pas directement référence à l'excuse absolutoire mais prévoient des dispositions analogues à cette notion ».**

*-L'article 89 du Code pénal énonce que« sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, en donnera la première connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.*

*La peine sera seulement abaissée d'un degré si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites. La peine sera également abaissée d'un degré à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité.*

*Sauf pour les crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, il ne sera prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se seront rendus à ces autorités. Ceux qui seront exempts de peine par application du présent article pourront néanmoins être interdits de séjour comme en matière correctionnelle et privés des droits énumérés à l'article 34 » .*

*-L'article 113 du Code des drogues prévoit l'exemption de peine pour toute personne coupable de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code est exemptée de peines si, ayant révélé l'existence de cette entente ou association à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi d'éviter la réalisation de l'infraction et l'identification des autres personnes en cause.*

*-Sur l'évolution de l'excuse absolutoire voir : **R. Merle et A. Vitu, Traité de droit criminel Tome I ; 7<sup>e</sup> Ed, CUJAS année 1978 page 802.***

## **Article 506**

**Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.**

### **« Annulation du jugement-disqualification-évocation »**

*Jugé qu'une Cour d'appel qui disqualifie les faits en contravention doit annuler le jugement, évoquant et statuant à nouveau, condamner le prévenu à une peine d'amende outre le paiement de dommages et intérêts à la partie civile : **CA Dakar, n°19 du 14 janvier 2002 MP et Etienne Faye c/Mamadou Sow ; Idem CA Dakar, n°600 du 02 septembre 2002 MP et Ndiogou Sarr c/ Abdoulaye Sow ; CA Dakar***

*n°309 du 16 mars 2011 MP c/Asta Diack et CA Saint-Louis, n°120 du 27 avril 2016 MP et Ousmane Ndom c/Samba Ndao.*

## **Article 507**

**Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la Cour d'Appel se déclare incompétente. Elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.**

**Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.**

**« Faits criminels-annulation du jugement-incompétence matérielle-renvoi du ministère public »**

*Jugée incompétente, une Cour d'appel saisie de faits susceptibles d'entraîner une peine criminelle en raison de leur connexité à une infraction criminelle : CA Dakar, n°1285 du 07 décembre 2007 MP, Ndèye Awa Sène c/Aly Ndiaye dit Ngol et autres ; Idem CA Dakar, n°78 du 10 janvier 2005 MP et Pierre Garcia c/Youba Traoré.*

*Doctrine, Lorsque la Cour d'appel décide de décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt suite à une décision d'incompétence en raison de la nature criminelle des faits, elle doit préalablement et obligatoirement, entendre le ministère public sur ce point précis. Toutefois, la Cour de cassation française admet que lorsque la Cour d'appel, après avoir confirmé la décision d'incompétence prise par les premiers juges, ne fait que maintenir les effets du mandat régulièrement décerné par eux, dans ce cas l'audition du ministère public n'est pas nécessaire. La Cour de cassation n'impose pas par ailleurs aux juridictions du fond de motiver spécialement la délivrance du mandat de dépôt ou d'arrêt. Le mandat d'arrêt décerné par la juridiction correctionnelle qui se déclare incompétente est un mandat de nature criminelle qui conserve ses effets jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la compétence et la prévention par la chambre de l'instruction désignée suivant la procédure de règlement des juges : F. DESPORTES et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale, déroulement de l'audience*, Paris Economica, 3<sup>e</sup> éd 2013, n°3153, p.2025.*

## Article 508

**Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque et statue sur le fond.**

**« Annulation du jugement-violation ou omission non réparée-effet dévolutif de l'appel-pouvoir d'évocation »**

*Jugé qu'une Cour d'appel ne doit pas évoquer le fond, lorsque l'irrégularité qui lui est soumise s'attache à l'instruction ou au jugement lui-même : CS, n°36/78 du 27-12-1978 Mayacine Diop c/MP.*

*Il a été jugé applicables en cas d'annulation d'irrégularités relatives à l'instruction préparatoire, les dispositions impératives de l'article 508 du CPP : CS, n°55 du 25-06-1988 Sow et Cissé c/MP.*

*Justifie sa décision, une Cour d'appel qui, après avoir déclaré l'opposition recevable et l'arrêt par défaut non avenu, a joint les exceptions au fond, rejeté la nullité du procès-verbal d'interrogatoire et de la procédure ultérieure avant d'évoquer l'affaire. En effet, la Cour d'appel est tenue de remplir directement le rôle des premiers juges et se trouve investie du pouvoir de statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile dès lors qu'elle a annulé partiellement le jugement sur l'incident : CC, n°61 du 18 mai 1999 Assane Diagne et Sada Abdoul Sy c/Caisse de Sécurité Sociale et MP.*

*Encourt la cassation, l'arrêt infirmatif d'une Cour d'appel qui a déclaré l'action recevable, réservé les dépens sans vider le fond du litige, alors qu'elle était tenue d'évoquer et de statuer sur l'action publique et les intérêts civils : CS, n°6 du 05 février 2015 Crédit Lyonnais devenu Crédit du Sénégal c/ Grands Travaux de l'Ouest africain.*

*Encourt l'annulation pour violation non réparée, un jugement signé par un magistrat en service dans une autre juridiction ou il a prêté serment, sans que le délibéré n'ait été rabattu, les débats rouverts devant la nouvelle composition statuant valablement : CA Dakar, n°91 du 02 février 2016 MP et Compagnie Générale de Sécurité Européenne c/Abdelkrim Raghini.*

### TITRE III

#### DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

##### CHAPITRE PREMIER

##### DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

###### Article 509

**Le tribunal de simple connaît des contraventions.**

**Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine d'un mois d'emprisonnement au plus et 20.000 francs d'amende au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et qu'elle qu'en soit la valeur.**

**Sont également considérées comme contraventions les infractions pour lesquelles la loi donne expressément compétence au tribunal de simple police quelle que soit la peine encourue.**

**« Tribunal de simple police-contravention-taux de compétence-nature des peines »**

*-Le Décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appels, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, JORS n°6869 du 18 août 2015, dispose :*

*Article 4 -Les tribunaux d'instance connaissent tous les faits qualifiés de contravention, commis dans l'étendue de leur ressort.*

*Ils connaissent également des délits pour lesquels, la loi leur a donné compétence.*

*Article 5 -Les tribunaux d'instance connaissent de l'action civile engagée conjointement à l'action publique mise en œuvre pour la poursuite des infractions relevant de leur compétence quel que soit le montant de la demande.*

*Rappelé que la dévastation de cultures est une contravention prévue et punie par les articles 2, 3 et 13 du code des contraventions : CA Dakar, n°19 du 14 février 2002 MP et Etienne Faye c/Mamadou Sow.*

*Jugé que, le dépôt de gravats sur la voie publique est une contravention qui relève de la compétence de droit commun du tribunal de simple police : TDHC Dakar, n°238 du 09 mars 2015 MP et Service National de L'Hygiène c/ Mbaye Diagne.*

*Précisé que, le vol à l'occasion du service est un délit qui relève de la compétence d'attribution du tribunal départemental : TDHC Dakar, n°1171 du 26 septembre 2014 MP et Fayole Signaté c/Binta Guindo.*

## **Article 510**

**La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de simple police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises.**

**Les articles 371 à 375 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de simple police.**

*Rappelé que l'escroquerie au mariage relève de la compétence matérielle du tribunal départemental : CC, n°75 du 26 octobre 2004, Marième Soda Samb c/MP-Alpha Thioune.*

*Jugé incompétent, un tribunal départemental saisi d'un délit relevant de sa compétence d'attribution mais commis hors de son ressort territorial : TDHC Dakar n°1924 du 11 décembre 2012 MP et Khady Diop c/ Saikhou Diallo.*

## **Article 511**

**(Loi n°2014-26 du 03 novembre 2014)**

**Le tribunal de simple police est constitué par le président du tribunal départemental et un greffier.**

**« Tribunal de simple police-principe du juge unique »**

*-La loi n°84-20 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire Sénégal abrogée énonçait qu'en matière pénale, le tribunal de simple police compétent pour juger les contraventions, siège en formation collégiale.*

*-La loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire du Sénégal dispose en son article 09, que le tribunal d'instance statue en formation collégiale en nombre impair. Toutefois, lorsque l'effectif qui lui est affecté est inférieur à trois*

*magistrats, non compris les juges d'instruction, le tribunal d'instance statue à juge unique.*

*Applique le principe du juge unique, un tribunal de simple police siégeant avec un juge assisté d'un greffier: TD Oussouye, n°13 du 11 juin 2014 MP et Collette Bilheur c/Pape Soulèye Fall et autres.*

*Rappelé que, met en œuvre le principe de la collégialité un tribunal d'instance statuant en police correctionnelle avec trois juges au siège : TIHC Dakar, n°1237 du 14 décembre 2015 MP et Astou Diaw c/ Oumy Seydi et autres.*

*Doctrine, Au tribunal d'instance hors classe de Dakar, l'application de ce texte avait conduit à la création d'une chambre correctionnelle composée de trois juges. Mais la mise en œuvre du principe de la collégialité est susceptible de poser des problèmes en raison de l'insuffisance du personnel magistrat. C'est certainement la raison pour laquelle, récemment, dans les instances pénales, notamment, le système du juge unique a été restauré dans la pratique du tribunal d'instance hors classe de Dakar : P. A.TOURE, La Réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée, Harmattan, 1<sup>ère</sup> éd.2016, p 298, 299 et 300.*

## CHAPITRE II

### DE L'AMENDE DE COMPOSITION

#### Article 512

**Avant toute citation devant le tribunal de simple police, le juge dudit tribunal saisi d'un procès-verbal constatant une contravention fait informer le contrevenant de la faculté qu'il a de verser, à titre d'amende de composition, une somme qui est fixée par le juge, conformément au mode de calcul déterminé par un décret.**

**« Amende de composition-description de la procédure »**

*-L'application de la procédure de l'amende de composition comme alternative à la poursuite pénale, n'est pas généralisée dans les tribunaux d'instance du Sénégal. Toutefois, des juridictions d'instance comme celles de Mbour et Mbacké mettent en exergue cette procédure conformément aux dispositions du Décret n°65-758 du 10 novembre 1965 relatif à l'amende de composition.*

*Procédure, Concrètement, il appartient au Procureur de la République saisi d'une affaire de contravention de transmettre le procès-verbal de police ou de gendarmerie au Président de la juridiction pour fixation du montant de l'amende de composition. Après règlement, le Président transmet le procès-verbal au Greffier en chef pour notification à l'intéressé sous forme d'avertissement. Ce dernier établit l'avertissement qu'il notifie, par le billet de la police ou gendarmerie, au contrevenant qui dispose d'un délai de 15 jours pour payer le montant de l'amende ainsi fixé entre les mains du préposé du trésor. En cas de non-paiement dans ledit délai, l'affaire est enrôlée à une audience de simple police. Toutefois, si l'intéressé réside hors du ressort de la juridiction, le Président transmet l'avertissement au Président territorialement compétent. L'avertissement passe selon les cas par la gendarmerie ou la police pour notification au contrevenant contre accusé de réception : Trib d'instance de Mbacké, Affaire du 08 mai 2017, Ibrahima Ndiaye c/Babacar Sarr.*

### **Article 513**

**Si le contrevenant verse le montant de l'amende de composition dans les conditions et délais prévus par ce décret, l'action publique est éteinte.**

**Le paiement de l'amende implique la reconnaissance de l'infraction.**

*-Le Décret n°65-758 du 10 novembre 1965 relatif à l'amende de composition en application des articles 512 et 513 du code de procédure pénale dispose :*

*Article premier : Le montant de l'amende de composition est fixé comme il suit :*

*-1500 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 900 F ;*

*-2800 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 800F ;*

*-1500 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 9000F ;*

*-6000F pour les contraventions dont le montant maximum n'excède pas 1800F ;*

*-De 200F à 10.000F pour les infractions prévues au code des contraventions ;*

*Article-2 : Si deux contraventions ont été relevées par un même procès-verbal, le contrevenant doit pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 512 à 514 du code de procédure pénale verser le montant total des deux amendes de composition dont il est passible.*

*Article-3 : Dans les dix jours de la réception du procès-verbal de la contravention, le juge compétent détermine l'amende de composition.*

*Article-4 : Dans les quinze jours de la décision du juge, le greffier transmet au contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception un avertissement mentionnant son domicile, le lieu, la date et le motif de la contravention, le texte appliqué et le montant de l'amende de composition, ainsi, que les délais et modalités de paiement fixés à l'article suivant ;*

*Article-5 : Dans les quinze jours qui suivent la réception dudit avertissement le contrevenant doit verser en une seule fois le montant de l'amende de composition entre les mains du préposé du trésor dans le ressort duquel l'infraction a été commise soit en espèces, soit par mandat-poste, soit par virement au compte de chèques postaux dudit préposé, soit par chèque barré ou virement de banque dans les conditions prévues pour le paiement des contributions directes. Dans tous les cas, l'avertissement doit être présenté au préposé du trésor à l'appui du paiement.*

*Article-6 : Dans les huit jours du paiement régulièrement fait, le préposé du trésor en donne avis au greffier.*

*Article-7 : A défaut d'avis de paiement dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avertissement prévu à l'article 4 par le contrevenant, celui-ci est cité devant le tribunal compétent pour y être jugé conformément aux dispositions des articles 519 et suivants du code de procédure.*

*Article 8-Un état récapitulatif des avertissements envoyés par le greffier est dans les trois jours transmis au préposé du trésor. Un état récapitulatif des avis de paiement reçus le mois précédent en exécution de l'article 6 est dans la première semaine de chaque mois envoyé par le greffier à la direction de la comptabilité et du trésor.*

#### **Article 514**

**La décision déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible d'aucun recours de la part du contrevenant.**

#### **Article 515**

**Dans le cas où l'amende de composition n'a pas été payée dans le délai imparti, le tribunal de simple police procède et statue conformément aux dispositions des articles 519 et suivants.**

*-L'article 7 du Décret n°65-758 du 10 novembre 1965 sur l'amende de composition dispose qu'à défaut d'avis de paiement dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avertissement prévu à l'article 4 par le contrevenant, celui-ci est cité devant le tribunal compétent pour y être jugé conformément aux dispositions des articles 519 et suivants du code de procédure.*

#### **Article 516**

**Les dispositions des articles 512 et 515 ne sont pas applicables dans les cas suivants :**

- 1. Si la contravention constatée expose son auteur, soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire estimée insuffisante par le juge, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens ;**
- 2. S'il y a eu une information judiciaire ;**
- 3. Si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de deux contraventions ;**
- 4. Si la contravention est prévue et réprimée par un texte excluant la procédure de l'amende de composition.**

#### **Article 517**

**Dans les matières spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur.**

**En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 519 et suivants.**

*-La Loi n°2-2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la Loi n°2002-3 30 du 24 décembre 2002 du code de la route partie législative (articles 132, 133, 134) prévoit différentes amendes forfaitaires pour chaque contravention routière :*

*-Amende forfaitaire de six mille 6.000 F contre toute personne qui aura contrevenu aux dispositions réglementaires du présent code lorsque l'infraction a été commise avec un véhicule pourvu d'un moteur dont la cylindrée excède 125 cm<sup>3</sup>.*

*-Amende forfaitaire de cinq mille 5.000 F contre toute personne qui aura contrevenu aux dispositions réglementaires du présent code lorsque l'infraction a été commise avec un véhicule pourvu d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm<sup>3</sup>, un véhicule à traction animale, une voiture à bras ou un cycle.*

*-Amende forfaitaire de trois mille 3.000 F, contre toute personne qui aura contrevenu aux dispositions réglementaires du présent code, lorsque l'infraction ne fait l'objet d'aucune sanction particulière.*

*-Amende forfaitaire de six mille 6.000 F sans préjudice d'une éventuelle sanction administrative de retrait de permis de conduire toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article M 19 alinéa 27, 28, 29,30. La contrainte par corps à lieu pour le paiement de l'amende forfaitaire comme de l'amende pénale.*

**Article 518**

**Les dispositions de l'article 517 sont inapplicables dans les cas prévus à l'article 516.**

## CHAPITRE III

### DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

#### Article 519

**Le Tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.**

#### **« Tribunal de simple police-modes de saisine »**

*Jugé qu'un tribunal de simple police est régulièrement saisi par ordonnance de renvoi du Président dudit tribunal exerçant les fonctions de juge d'instruction : TD Oussouye, n°13 du 11 juin 2014 MP et Collette Bilheur c/ Pape Soulèye Fall et autres.*

*Précisé qu'un tribunal de simple police est correctement saisi par citation directe à l'initiative de la partie civile : TD Oussouye, n°20 du 22 juillet 2015 MP et Améga Joseph Bassène c/ Adrien Manga.*

*Jugée régulière la saisine d'un tribunal de simple police par citation directe du prévenu à l'initiative du délégué du Procureur près dudit tribunal : TD Oussouye, n°20 du 24 décembre 2014 MP et Maurice Manga c/Cheikh Ngom.*

#### **Jurisprudence comparée**

*-La procédure de comparution volontaire suppose tout d'abord la mise en mouvement de l'action publique par le ministère public. Dès lors, si une personne se présente devant un tribunal et demande à être jugée en l'absence de toute poursuite, le tribunal doit constater qu'il n'est pas saisi, étant précisé qu'il ne peut pas s'autosaisir : Crim 19 mars 1997 B n°110-7 juin 2000 pourv n°99-86818-CA Toulouse 14 avril 2005 D, 2006 J P ; 352.*

#### Article 520

**L'avertissement dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.**

*« L'avertissement » : L'avertissement à prévenu est un acte de procédure par lequel le ministère public convoque un prévenu devant le tribunal de police ou correctionnel. S'il accepte de se présenter à l'audience c'est sa comparution volontaire qui saisit le tribunal : Terminologie du droit pénal, dictionnaire en ligne, Droit criminel, J. P. DOUCHET.*

#### **Article 521**

**Les articles 378 à 380 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.**

**« Citation à comparaitre-conditions de validité-nature du jugement »**

*Précisé que doit être jugé par défaut réputé contradictoire, un prévenu qui ne comparait pas suite à une citation délivrée à personne par exploit d'huissier : TD Oussouye, n°09 du 14 mai 2014 MP et Mame Samba Loum c/Issa Bop.*

### **CHAPITRE IV**

#### **DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE DEVANT LE TRIBUNAL DE**

#### **SIMPLE POLICE**

#### **Article 522**

**(Loi n°85-du 27 février 1985)**

**Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser les procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité, notamment en ce qui concerne les mesures conservatoires prévues à l'article 87 bis.**

*Doctrine, La réforme du 27 février 1985 a indéniablement constitué une avancée significative dans le sens de la protection des intérêts de la personne lésée par l'infraction en même temps qu'elle constitue un ferment de désordre dans le système de répartition des compétences juridictionnelles en propulsant les juges correctionnels et de police au cœur des débats dont la connaissance était jusque-là*

*réservée exclusivement aux juges civils : Nd. FALL, Le droit pénal africain à travers le système Sénégalais, EDJA, 1<sup>ère</sup> éd. 2003, p 103.*

#### **Article 523**

**Les dispositions des articles 388 à 394 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.**

**Toutefois, les sanctions prévues par l'article 390, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel, saisi par le ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le Président du tribunal de simple police relatant l'incident.**

*Rappelé qu'il est fait obligation au juge de noter, entre autre, la comparution ou le défaut de la partie civile et du prévenu. Il doit, aussi, constatant l'itératif défaut, confirmer le défaut et juger contradictoirement l'opposant qui n'a comparu ni à personne ni personne pour lui après avoir demandé et obtenu le renvoi de l'affaire à quinzaine : CS, n°12 du 21 janvier 2016 Oumar Mamadou Thiam c/ Silèye Demba Sow et autres.*

#### **Article 524**

**Sont également applicables les règles édictées par les articles 405 à 413 concernant la constitution de partie civile; par les articles 414 à 443 relatifs à l'administration de la preuve, sous réserve de ce qui est dit à l'article 525; par les articles 445 à 448 concernant la discussion par les parties; par l'article 449 relatif au jugement.**

**« Défaut de la partie civile-absence de réquisitions spéciales du ministère public-irrecevabilité-constitution de partie civile »**

*Jugé irrecevable, l'appel d'une partie civile, non comparante, en l'absence de réquisitions spéciales du ministère public sur ses intérêts civils : CA Dakar, n°45 du 20 janvier 2010 MP et André Lachenal c/Bruno Tarasse.*

*Noté que, le ministère public, partie intégrante nécessaire dans les juridictions répressives, doit à peine de nullité de la composition être présent lors des débats, entendu en ses réquisitions orales et assister au prononcé de la décision : CC, n°16 du 20 janvier 1998 Winrock international c/MP et Sylla Gisèle.*

*Jugé applicables devant le tribunal de simple police, les règles relatives à la constitution de partie civile et de l'administration de la preuve prévues par les articles 405 à 410 et 414 du code de procédure pénale : TD Oussouye, n°13 du 11-juin 2014 MP et Collette Bilheur c/Pape Soulèye Fall et autres.*

## **Article 525**

**Les contraventions sont prouvées par procès-verbaux ou rapports, et par témoins.**

**Sauf dans les cas où la loi dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.**

**La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.**

### **« Modes de preuves des contraventions »**

*Rappelé que, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve. Toutefois, un procès-verbal de constat établi par un huissier territorialement incompétent n'est pas recevable comme mode de preuve : CS, n°124 du 17 décembre 2009, Daniel Neau c/Abdoulaye Faye et autres.*

*Rappelé qu'un procès-verbal de constat n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, que son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions : CA Dakar, n°600 du 02 septembre 2002 MP c/Abdoulaye Sow.*

### **Jurisprudence comparée**

*-Le juge de police ne saurait sans méconnaître la foi due à un procès-verbal dénier l'existence d'une contravention constatée par un P.V. non combattu par la preuve contraire : Crim. 2.4.1929 D.H. 1929 p. 268 - Crim. 23.5.1950 D 1950 p. 470.*

*-Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement. Il doit comporter outre les constatations de l'infraction la signature de l'agent verbalisateur, son numéro matricule et l'indication de son numéro matricule et l'indication de son service en matière de police de la circulation : Cass. Crim. R 18.5.1994 JCP G JP n° 1907.*

## Article 526

**S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de simple police, conformément aux articles 105 à 109.**

**Les dispositions de l'article 450 alinéas 3 et 4 sont applicables.**

*Est un supplément d'information, le jugement par lequel, un tribunal de simple police désigne un médecin psychiatre pour déterminer si un prévenu souffrait d'un trouble psychique au moment des faits : **TIHC Dakar, n°966 du 12 octobre 2016 MP et Cheikh Tidiane Thioune c/Ngoné Ndiaye.***

*Est un supplément d'information, le jugement d'un tribunal d'instance qui ordonne une enquête et désigne un juge d'instruction dudit tribunal pour y procéder : **TIHC Dakar, n°358 du 12 octobre 2016 MP c/Abdou Lahat Mbaye.***

*N'est pas un avis d'expert, la lettre adressée par l'Inspecteur départemental des services vétérinaires au tribunal départemental à la demande de son Président pour éclairer la religion de la juridiction : **CA Dakar, n°487 du 09 juin 2010 MP et Arfang Tamba c/Mamadou Diallo.***

## Article 527

**(Loi n°85-du 27février 1985)**

**Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.**

**Il statue s'il y a lieu sur l'action civile, conformément aux dispositions de l'article 451.**

**«Contravention-compétence du tribunal de simple police »**

*Justifie sa décision, un tribunal de simple police qui condamne un prévenu reconnu coupable de dommages aux propriétés mobilières d'autrui à une peine d'un mois avec sursis et au paiement de dommages-intérêts à la partie civile sous le bénéfice de l'exécution provisoire : **TD Oussouye, n°20 du 22 juillet 2015 MP et Améga Joseph Bassène c/Adrien Manga.***

*Fait une bonne application de la loi, un tribunal de simple police qui prononce contre un prévenu reconnu coupable de dommages aux animaux, une peine d'un*

*mois assortie du sursis avec une amende ferme de 20.000 F outre le paiement de dommages-intérêts à la partie civile : TD Oussouye, n°20 du 24 décembre 2014 MP et Maurice Manga c/ Cheikh Ngom.*

## **Article 528**

**Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.**

### **« Incompétence du tribunal de simple police-renvoi du ministère public »**

*Jugé incompétent, un tribunal d'instance saisi de faits qualifiés recel, délit relevant de la compétence du tribunal de grande instance : TIHC Dakar, n°12 du 06 janvier 2016 MP c/Massamba Fall.*

*Rappelé, qu'en cas de déclaration d'incompétence le tribunal de simple police renvoie le ministère public à mieux se pourvoir. Passé le délai du contredit, la procédure est transmise à la juridiction compétente à la diligence du ministère public : TIHC Dakar, n°567 du 10 juin 2015 MP et Mouhamed Sow c/Sékou Traoré.*

### **Jurisprudence comparée**

*-Comme toute juridiction, et quelle que soit la procédure de saisine appliquée, le tribunal de police a le droit et le devoir de vérifier sa compétence, tant matérielle, territoriale que personnelle. Le tribunal de police ne peut être saisi que d'infractions de sa compétence. À défaut, il doit se déclarer incompétent, sans pouvoir purger ce vice d'incompétence en prononçant une peine de police, en renvoyant le prévenu des fins de la poursuite : Cass. Crim, 9 mai 1961, Bull. crim. N° 241, JCP 1961. II, Rép. Pén. Pén. Dalloz février 2005.*

## **Article 529**

**Si le tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il prononce la relaxe de celui-ci.**

**La partie civile, dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention.**

**« Absence d’infraction-relaxe du prévenu-réparation en cas de faute »**

*Jugé qu’un tribunal correctionnel doit prononcer la relaxe du prévenu et débouter la partie civile sur ses intérêts civils, lorsque qu’aucune infraction n’est établie : TDHC Dakar, n°135 du 10 février 2012 MP et Chérif Touré c/Alpha Oumar Diallo.*

*Rappelé qu’un tribunal de simple police doit prononcer la relaxe d’un prévenu et mettre les dépens à la charge du trésor public, lorsqu’il ne résulte pas des débats la preuve de sa culpabilité : TIHC Dakar, n°25 du 04 juillet 2017 MP et Ousmane Niang c/ Raime Kassé.*

**Article 530**

**Si le prévenu bénéficie d’une excuse absolutoire, le tribunal de simple police prononce son absolution et statue s’il y a lieu sur l’action civile ainsi qu’il est dit à l’article 527.**

*- voir les développements des articles 89 du code pénal et 113 du code des drogues.*

**Article 531**

**Sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police les articles 460 à 473 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous-main de justice et la forme des jugements.**

**« Relaxe du prévenu -restitution d’objets placés sous-main de justice-conditions »**

*Jugé qu’un tribunal de simple police doit ordonner la restitution des objets placés sous-main de justice à son propriétaire renvoyé des fins de la poursuite : TIHC Dakar, n°290 du 25 mars 2016 MP c/Malick Wellé et Yakhaya Dione.*

*Précisé qu’un tribunal correctionnel saisi d’une demande de restitution d’objets placés sous-main de justice, doit ordonner la mesure dès lors que la propriété des biens n’est pas contestée : TIHC Dakar, n°0145 du 08 février 2017 MP et Noé Léonard Gbaguidi c/Al Moctar Mangoné Ndiaye.*

*Rappelé que, doit être déboutée de sa demande de restitution d’objets placés sous-main de justice, une partie civile qui ne comparait pas, bien que régulièrement citée : TIHC Dakar, n°5394 du 09 février 2015, MP c/ Tikam Ndiaye Guèye.*

*Noté qu'un tribunal de simple police est tenu de fixer la contrainte par corps au maximum et mettre les dépens à la charge d'un prévenu reconnu coupable et condamné au paiement de dommages et intérêts à la partie civile : TD Oussouye, n°22 du 18 décembre 2013 MP et Gorgui Ndiaye Djiboune c/ Laurent Djiboune.*

## CHAPITRE V

### DU JUGEMENT PAR DEFAUT ET DE L'OPPOSITION

#### Article 532

**Sont applicables devant le tribunal de simple police les dispositions des articles 496 et 398 à 402 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.**

**Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avocat ou par un fondé de procuration spécial.**

#### **« Peine encourue-comparution en personne -représentation-nature du jugement »**

*Précisé que, doit être jugé par défaut simple, un prévenu régulièrement cité à parquet qui n'a ni comparu à personne ni été représenté à l'audience : TIHC Dakar, n°196 du 07 juillet 2015 MP et Mouhamed Cissé c/ El Hadji Mamadou Diallo.*

*Il a été jugé par défaut contre toutes les parties non comparantes et non représentées à l'audience de simple police : TIHC Dakar, n°6 du 20 décembre 2016 MP et Jean Pascal Syna c/El hadji Cheikh Abdoulaye Thiam.*

*Précisé qu'une Cour d'appel doit juger par défaut contre toutes les parties citées à parquet non comparantes et non représentées à l'audience : CA Saint-Louis, n°20 du 20 janvier 2016 MP et Issa Diouf c/ Cheikh Oumar Diaw.*

*Jugé qu'un prévenu régulièrement cité qui n'a ni comparu, ni demandé à être excusé aussi bien devant les premiers juges que devant la Cour d'appel n'a commis aucune faute d'autant qu'il ne pouvait faire aucune demande, ses avocats ne pouvant être*

*entendus : CS, n°66 du 05 juillet 2012, Les Ciments du Sahel SA c/ Alfonso Rodriguez Gomez et Abdelkrim Raghini.*

***Jurisprudence comparée***

*-Rappelé que, le juge apprécie souverainement la validité de l'excuse présentée par un prévenu non comparant, mais régulièrement cité à personne : **Crim. 17.11.87 JCP 88 et Crim. 25.5.87 JCP 87.***

*-Jugé que, le tribunal ne peut statuer par itératif défaut lorsque l'opposant non cité à personne ni avisé par procès-verbal ne comparait pas. Dans ce cas, il doit rendre une nouvelle décision de défaut, laquelle est susceptible d'opposition : **Crim. 8.6.89 Bull. n°247.***

**Article 533**

**Sont également applicables les dispositions des articles 474 et 475, relatives aux jugements par défaut, et 476 à 482 relatives à l'opposition.**

*Rappelé que, doit être jugée par défaut, une partie civile régulièrement citée qui n'a ni comparu à personne ni été représentée à l'audience : **TIHC Dakar, n°240 du 09 mars 2015 MP et Service de l'Hygiène c/Thierno Ba.***

*Est qualifiée de défaut réputé contradictoire, l'arrêt par lequel une Cour d'appel déclare non avenue l'opposition pour non comparution de l'opposant à la date fixée par la notification : **CA Dakar, n°234 du 20 février 2015 MP et la Sénélec SA c/Birame Fall.***

*Précisé que, doit donner itératif défaut et déclarer l'opposition non avenue, une Cour d'appel qui relève que l'opposant n'a pas comparu à la date fixée par la notification : **CA Dakar, n°741 du 17 mai 2013 MP et Christine Chotin c/ Pape Meïssa Faye.***

## CHAPITRE VI

### DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE

#### Article 534

(Loi n°66-18 du 1<sup>er</sup> février 1966)

La faculté d'appeler appartient au prévenu et à la personne civilement responsable, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende supérieure à 5.000 francs.

Lorsque les dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêt, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le Procureur général et le Procureur de la République peuvent faire appel de tous les jugements rendus en matière de simple police.

*Rappelé que, la faculté d'appeler est une des attributions dévolues au parquet d'instance et en particulier au Procureur de la République qui peut l'exercer à titre personnel. Toutefois, elle peut être exercée par un substitut du Procureur de la République en vertu du principe de l'indivisibilité du ministère public : CA Dakar, n°271 du 05 avril 2016 MP et AJE c/Astou Ndiougue.*

*Décidé que l'indivisibilité du ministère public permet au substitut d'agir, sans avoir besoin d'habilitation spéciale du Procureur de la République : CS, n°157 du 18 août 2016, Astou Diongue c/ PG et Etat du Sénégal.*

*Précisé qu'une partie civile peut, en cause d'appel, solliciter la révision à la hausse du montant des dommages et intérêts à lui alloués par un tribunal de simple police : TR Ziguinchor, n°118 du 04 mars 2009 MP et Simon Diouf c/Fodé Diatta et Etienne Diatta.*

*Jugé recevable, l'appel d'un prévenu condamné à payer des dommages et intérêts à la partie civile : TR Saint-Louis, n°306 du 08 mai 2014 MP et Pape Alioune Seck c/Omar Demba Sy.*

*Rappelé qu'un délégué du Procureur de la République est fondé à relever appel d'un jugement contradictoire rendu par un tribunal d'instance : CA Dakar, n°1310 du 30 décembre 2014 MP et Oumar Sy c/Abdourahmane Sy.*

*Jugé irrecevable, l'appel du Président d'un tribunal départemental exerçant les prérogatives du parquet dans les juridictions non fournies de délégué du Procureur ou de Procureur, dès lorsqu'il n'est pas énuméré parmi ceux qui peuvent exercer ce droit : CA Dakar, n°508 du 06 juin 2005 MP c/Abou Konaté et autres.*

## **Article 535**

**(Loi n°85-25 du 27 février 1985)**

**L'appel des jugements de simple police rendus par les tribunaux départementaux est porté devant le tribunal régional.**

**L'appel des jugements de simple police rendus par les tribunaux régionaux est porté à la Cour d'Appel.**

**Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 485 et 488.**

**L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.**

**Les articles 490 et 492 sont applicables à l'appel des jugements de simple police.**

*-Le Décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant, la composition et la compétence des cours d'appels, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, JORS n°6869 du 18 août 2015 dispose :*

*Article 22 : Les Tribunaux de grande instance sont juges d'appel des décisions rendues par les tribunaux d'instance en matière civile, commerciale et de simple police.*

*Article 15 alinéa 2 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instances dans les affaires correctionnelles réservées à leur compétence et sur l'action civile*

*engagée conjointement à l'action publique dans lesdites affaires est porté devant la Cour d'appel.*

*Jugé que, doit se déclarer incompétente et renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir, une Cour d'appel saisie d'un jugement rendu par un tribunal départemental statuant en matière de simple police : CA Dakar, n°481 du 09 juin 2010 MP et Djiba Ba c/Assane Ndiaye.*

*Précisé que, l'appel des jugements d'un tribunal départemental rendus en matière de simple police est porté devant le tribunal régional et non devant la Cour d'appel du ressort : CA Dakar, n°320 du 12 mai 2010 MP et Cheikh Kane c/Abdoulaye Gueye.*

*Noté que, l'appel d'un jugement correctionnel rendu par un tribunal départemental est porté devant la Cour d'appel du ressort : CA Dakar, n°1151 du 05 novembre 2014 MP et Maty Faye c/ Fama Mary Guèye.*

*Rappelé que, le Procureur de la République a quarante-cinq jours à partir du prononcé de la décision pour relever appel contre les jugements des tribunaux départementaux : CA Dakar, n°322 du 12 mai 2010 MP et Souleymane Mbaye c/Amadou Ly.*

*Jugé irrecevable, l'appel du représentant du ministère public, dès lors qu'il ne résulte pas du registre des appels, la signature du Procureur de la République ou de son substitut appelant : CA Dakar, n°135 du 02 février 2005 MP c/Mamadou Ass Thiane et autres.*

## **Article 536**

**(Loi n°77-32 du 22 février 1977)**

**Le Procureur général forme son appel par déclaration au greffe de la cour dans le délai de trois mois à compter du jour du prononcé du jugement. Il notifie cet appel aux personnes contre qui il est appelé.**

*Doctrine, L'appel est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a statué et signée par l'appelant ou son mandataire qui, en général, est son avocat. La déclaration est également signée par le greffier puis inscrite sur un registre tenu au greffe : J. PRADEL, Procédure pénale 17 éd, Cujas 2015, p 864.*

## Article 537

**Les dispositions des articles 495 à 508 sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de simple police.**

*Rappelé qu'une Cour d'appel ne doit pas réserver les dépens sans vider le litige, lorsqu'elle déclare recevable une action après avoir infirmé un jugement déclarant l'action irrecevable en vertu de la règle Electa Una Via recursus ad alteram : CS, n°6 du 05 février 2015 Crédit Sénégal c/ Grands Travaux de l'Ouest africain.*

## TITRE IV

### DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

#### Article 538

**Les citations et significations, sauf disposition contraire des lois ou décrets, sont faites par exploits d'huissier.**

**Les notifications sont faites par voie administrative.**

**L'huissier ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés, et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.**

#### « **Forme des citations et significations-compétence de l'huissier** »

*-Le Décret n°2015-389 du 20 mars 2015 portant statut des huissiers de justice, JORS n°6854 du 06 juin 2015, dispose en son article 16 que l'huissier ne peut instrumenter ni pour lui-même, ni pour son conjoint, ses parents en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni pour ses alliées, à peine de dommages et intérêts et sans préjudice de sanctions disciplinaires.*

*« **Citation** »: Acte de procédure, normalement établi par un huissier de justice destiné à inviter une partie à un litige à se présenter devant une juridiction pour faire valoir ses moyens : **Vocab Jurid, G .CORNU, association Henri Capitant, 10<sup>e</sup> éd, Puf 2015, p, 176.***

*« Signification » : Formalité par laquelle un plaideur porte à la connaissance de son adversaire un acte de procédure : **Lexique des termes juridiques 13<sup>e</sup> éd, Dall, 2001, p 511.***

*Encourt la cassation, l'arrêt confirmatif d'une Cour d'appel qui énonce à la fois que, le premier juge a entendu et consigné la constitution du conseil du prévenu lequel déclare représenter ses confrères, alors qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure que l'appelante a été régulièrement citée antérieurement à la date de l'appel en cause par les parties intéressées et qu'aucune conclusion n'a été versée par ledit conseil : **CC, n°77/92 du 1<sup>er</sup> février 1994 Assurances Générales Sénégalaises c/Samba Ndiaye, Hoirs Birane Gueye et MP.***

*Noté que, la cassation est encourue pour dénaturation des faits contre l'arrêt confirmatif d'une Cour d'appel qui ne fait pas ressortir la preuve de la citation ou de la comparution volontaire de l'appelante, alors que son conseil régulièrement constitué n'a pas conclu : **CC, n°185/89 du 1<sup>er</sup> février 1994 Bourgi Frères Transit et SBGS c/Administration des douanes, CATA et SIC.***

## **Article 539**

**(Loi n°77-32 du 22 février 1977)**

**La citation est délivrée à la requête du ministère public ou du président du tribunal départemental investi des pouvoirs du Procureur de la République, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit référer sans délai à leur réquisition.**

**La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.**

**Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.**

**Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les prénoms, nom, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.**

**La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.**

**La personne qui reçoit copie de l'exploit doit signer l'original : si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.**

**La citation délivrée à la partie civile contiendra interpellation de l'huissier sur le montant des dommages-intérêts que cette partie civile réclame et invitation à fournir les pièces justificatives de son action. L'huissier fournit toutes indications utiles sur la procédure.**

**« Citations-conditions de validité-sanctions »**

*Jugée irrecevable, une citation qui ne comporte pas l'identification du prévenu et du gérant de la société, alors qu'en cette matière, les personnes morales ne peuvent être citées comme prévenues : TGIHC Dakar, n°709 du 11 juin 2015 MP et Adama Médoune Diop c/ GIE GADDAY.*

*Précisé qu'en renvoyant pour l'identification des parties civiles à une liste qui a été jointe, la citation a rempli son objet en ce sens que les prévenus ont pu assurer leur droit de défense et en demande reconventionnelle ou recours, ils pourront identifier facilement ce qui compose cette liste : TGIHC Dakar, n°361 du 14 janvier 2016 MP-Boury Mbaye et 252 autres c/Babacar Fall et trois autres.*

*Jugée nulle, une citation directe qui ne mentionne pas les noms et prénoms des différents héritiers d'une hoirie qui ne saurait être demanderesse dans une quelconque procédure dès qu'elle est dépourvue d'une personnalité juridique : TGIHC Dakar, n°601 du 21 mai 2015 MP et Madione Thiaw c/Ibra Diop et autres.*

*Encourt la cassation, l'arrêt d'une Cour d'appel qui a jugé que la décision attaquée est contradictoire à l'égard de la demanderesse et confirmé le jugement qui a déclaré irrecevable l'opposition qu'elle a formée contre ladite décision : CC, n°77/92 du 1<sup>er</sup> février 1994, Assurances Générales Sénégalaises c/Samba Ndiaye et autres.*

*Jugé irrecevable, l'appel en cause d'un prévenu au motif qu'en matière pénale, cette faculté est laissée au ministère public, à la partie civile ou à une administration habilitée : CA Dakar, n°1094 du 09 septembre 2014 MP et AJE c/ Kévin Muray et CITYBANK.*

*Jugée nulle pour atteinte aux intérêts de la défense, une citation qui ne comporte pas les faits incriminés et le texte de loi qui les répriment : CA Dakar, n°460 du 29 avril 2011 MP et Ousmane Ndiaye c/Allé Seck*

*Précisé que, l'abus de constitution de partie civile ne saurait se déduire du seul exercice du droit de citation directe légalement ouvert au prévenu mais résulter de la mauvaise foi ou de la témérité de celui-ci : CC, n°13 du 21 décembre 1999 Tamsir Mboup c/ Oumar Samb.*

#### ***Jurisprudence comparée***

*-Encourt l'annulation pour violation des droits de la défense, une citation qui n'indique pas la dénomination sociale, le siège social d'une personne morale : Bull. Crim n° 23, 30 juin 2007.*

*-La citation doit mentionner les faits servant de base à la prévention de façon à permettre au prévenu de préparer utilement sa défense : Crim 16 septembre 2008, Bull. crim n°183.*

*-Encourt l'annulation pour défaut de signature la citation faite au prévenu, s'il n'a pas été présent à l'audience : CC, n°191, 23 juillet 1975 et Bull. crim n° 130 de l'année 1992.*

#### **Article 540**

**Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins :**

- Trois jours si la partie citée réside au siège du tribunal ;**
- Huit jours si elle réside dans un ressort du tribunal ;**
- Quinze jours si elle réside dans un ressort limitrophe ;**
- Un mois si elle réside dans un autre ressort du territoire de la République ;**
- Deux mois, si elle réside en Europe, en Amérique à Madagascar et à la Réunion ;**
- Trois mois, si elle réside en Amérique ;**
- Quatre mois dans tous les autres cas.**

**« Délais de citation- délais de distance-inobservation-sanctions »**

*Doit être rejetée, l'exception de nullité d'une citation tirée de l'inobservation du délai de deux mois accordé aux requis résidant en Europe, dès lors que la régularité de la procédure s'apprécie par rapport à la date de la citation et non par rapport à l'avenir qui n'en constitue pas moins un acte de saisine : CC, n°29 du 19 juillet 2005 Serge July, Jacqueline Coignard-Société Libération SARL c/MP. Bull. crim n°29.*

*Précisé que, doit être rejetée une exception de nullité d'une citation pour inobservation des délais de distance au seul motif, que le prévenu régulièrement domicilié au Sénégal, au moment des faits, a été cité à cette adresse dans les délais légaux : CA Dakar, n°1094 du 09 septembre 2014 MP- AJE c/ Kévin Muray et CITYBANK.*

*Encourt le rejet, l'exception de nullité d'un exploit, dès lors que, le défaut de citation dans le délais de deux mois des prévenus domiciliés en Europe condamnés au paiement solidaire des dommages et intérêts ne suffit en l'absence d'un grief articulé, à anéantir ledit exploit : CS, n°66 du 05 juillet 2012, Les Ciments du Sahel SA c/Alfonso Rodriguez et Abdelkrim Raghni.*

**Article 541**

**Si les délais prescrits à l'article précédant n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :**

- 1. Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;**
- 2. Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal peut, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.**

**Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 373.**

*Ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour suprême, une exception de nullité tirée de la violation des dispositions des articles 540 et 541 du code de procédure pénale : CS, n°12 du 31 janvier 1990 pillon c/APE.*

*Encourt la cassation, l'arrêt de rejet d'une exception de nullité d'une citation qui n'a pas respecté le délai dérogatoire du droit commun de vingt jours applicable aux infractions commises par tout moyen de diffusion publique : CS, n°108 du 06 décembre 2012 Adjaratou Mame Fatou Guèye Kairé c/Alioune Badara Cissé, Bull. crim n°4-5.*

*Est nulle, une citation directe qui, en matière de diffamation, ne respecte pas le délai de vingt jours entre le jour de la citation et le jour de la comparution : TRHC Dakar, n°571 du 19 mai 2015 MP et Al Hassane Hanne c/ Gérald Diop et autres.*

*Doit être rejetée, l'exception de nullité d'une citation en l'absence d'un grief articulé par le prévenu qui a librement sollicité une dispense de comparaitre et représenté par son conseil qui a conclu à son profit : CA Dakar, n°1094 du 09 septembre 2014, MP et AJE c/Kévin Muray et CITYBANK.*

## **Article 542**

**(Loi n°85-25 du 27 février 1985)**

**La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public, ou du président du tribunal départemental exerçant les fonctions de ministère public ou de la partie civile.**

**L'exploit contient la désignation du requérant, la date, les prénoms, nom et adresse de l'huissier, ainsi que les prénoms, nom et adresse du destinataire.**

**La personne qui reçoit copie de l'exploit doit signer l'original ; si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.**

### **« Significations des décisions-conditions et effets »**

*Jugée irrégulière, une signification qui ne mentionne pas que la personne a signé ou refusé de signer l'acte, alors qu'il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la décision de défaut. Dans ce cas le prévenu est recevable à former opposition jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine : CA Dakar, n°290 du 21 mars 2005 MP et Massamba Diop c/ Sidy Traoré Guiladio et autres.*

#### **Article 543**

**Lorsque l'huissier trouve au domicile indiqué dans l'exploit, la personne qu'il concerne, il lui en remet une copie.**

*Encourt la cassation, l'arrêt d'une Cour d'appel rendu contradictoirement à l'égard d'un prévenu qui n'a ni comparu, ni été au courant de la citation servie à voisin : CC, n°56 du 1<sup>er</sup> juin 2004 Adama Sow c/ MP et Ibrahima Ndoye.*

#### **Article 544**

**Si cette personne est absente de son domicile, l'huissier interpelle la personne présente audit domicile sur ses prénoms, nom et qualité ainsi que sur la durée de l'absence de l'intéressé et sur l'adresse à laquelle celui-ci peut être trouvé.**

**Si cette adresse est comprise dans un lieu pour lequel l'huissier a compétence, il se transporte à cette adresse et remet la copie de l'exploit à la personne, ainsi qu'il est dit à l'article 543.**

*Jugée irrecevable, l'opposition formée par un demandeur hors du délai de trente jours après la signification à personne de la décision rendue par défaut : CC, n°4 du 03 juin 1997 Bocar Mbow c/ MP et Salimata Soumaré*

*Jugé contradictoire, l'arrêt par lequel une Cour d'appel a statué uniquement sur les intérêts civils de l'appelant non comparant mais représenté par son conseil : CC, n°23 du 15 juillet 2003, Demba Diallo c/ Oumar Diba. Bull. crim n°23.*

#### **Article 545**

**Si l'adresse à laquelle l'intéressé peut se trouver est située dans un lieu hors de la compétence de l'huissier, comme dans le cas où la personne présente au domicile déclare ne pas connaître l'adresse où peut être touché l'intéressé, la copie de l'exploit est remise à la personne présente au domicile.**

**Il en est de même dans le cas visé à l'article 544 si l'intéressé n'est pas trouvé à l'adresse qui avait été indiquée à l'huissier.**

**Dans ces hypothèses, l'huissier avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec accusé de réception; lorsqu'il résulte de l'accusé**

**de réception que l'intéressé a eu connaissance de l'avis de l'huissier, l'exploit remis au domicile produit les mêmes effets, que s'il avait été délivré à personne.**

**« Compétence de l'huissier-citation à domicile-conditions et effets »**

*Rappelé que, la compétence ratione loci d'un huissier n'est pas nationale mais plutôt circonscrite dans un rayon juridictionnel déterminé : CS, n°124 du 17 décembre 2009 MP et Daniel Neau c/Abdoulaye Faye et autres.*

*Il a été jugé contradictoirement, un détenu qui n'a ni comparu à personne, ni été représenté après avoir reçu notification de la date d'audience : CA Dakar, n°304 du 14 mars 2011 MP, Indou Bara Pène c/ Mamadou Diallo.*

*Jugé contradictoirement, un prévenu cité à domicile, non comparant mais représenté par son conseil qui a pris la parole à l'audience : CA Dakar, n°558 du 06 juin 2011 MP et Abdoulaye Mbengue c/Thierry Maury.*

*Il a été jugé par défaut réputé contradictoire, un prévenu ayant reçu notification de l'avertissement n'a pas comparu à personne mais représenté par son conseil qui a obtenu le renvoi de l'affaire pour plaidoirie : CA Dakar, n°655 du 11 juillet 2005 MP et AJE c/Masse Diagne.*

#### **Article 546**

**Si l'huissier ne trouve aucune personne au domicile de l'intéressé, il remet la copie de l'exploit à la mairie, au maire, ou à défaut, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, ou au secrétaire de mairie ou au chef de la circonscription administrative.**

**Il avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec accusé de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée, dans les moindres délais. Lorsqu'il résulte de l'accusé de réception que l'intéressé a eu connaissance de l'avis de l'huissier, l'exploit remis à la mairie ou au chef de la circonscription administrative produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.**

**« Citation à mairie-conditions et effets »**

*Noté que, l'arrêt d'une Cour d'appel est réputé contradictoire à l'égard d'un prévenu dès lors que sa comparution en fin d'audience et la mise en délibéré de l'affaire à la demande de son conseil prouvent qu'il avait eu connaissance de la citation : CC, n°71 du 21 septembre 2004 Mayoro Mbaye c/Augustine Henry Turpin.*

***Jurisprudence comparée***

*-Jugée irrégulière une citation ne précisant pas les raisons pour lesquelles elle a été délivrée en mairie : Cass, crim. 20 février 1986, Bull. crim. N°69, Rép. pén. Dalloz, 12 octobre 2005.*

*Doctrine, La signification doit être faite dans la mesure du possible à la personne même visée dans la citation, à défaut, elle est faite à l'un des parents, alliés ou domestiques, c'est la signification à domicile, et si l'huissier ne trouve personne la signification a lieu à mairie. Mais dans ces deux derniers cas, l'huissier doit en outre aviser sans délai de cette remise la personne citée par lettre recommandée avec avis de réception. La signature de l'accusé de réception par le prévenu prouve qu'il a eu connaissance de celle-ci et la citation produit alors les mêmes effets que si elle avait été délivrée à personne. Cependant, l'absence, au dossier, de l'accusé de réception envoyé par l'huissier entraîne sinon la nullité de la citation, du moins l'obligation de juger le prévenu par défaut : J. PRADEL, Procédure pénale, 17<sup>e</sup>éd. 2013, CUJAS, p 561.*

**Article 547**

**(Loi n°85-25 du 27 février 1985)**

**Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connue, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet, au Procureur de la République, à son substitut ou à son délégué, ou au président du tribunal départemental exerçant les fonctions du ministère public.**

***Jurisprudence comparée***

*Jugée irrégulière une citation ne précisant pas les raisons pour lesquelles elle a été faite à parquet, alors que l'adresse de la prévenue était parfaitement connue : Cass. Crim. 27 févr. 1995, n° 94-82.352, Rép. pén. Dall, 12 octobre 2005.*

*Doctrine, Lorsque la personne réside à l'étranger, elle est citée au parquet du procureur près le tribunal saisi. Au cas d'ignorance du domicile ou de la résidence, la citation est signifiée à parquet. Tout ce système est lourd notamment en ce qui concerne la lettre recommandée que les prévenus peuvent omettre d'aller chercher à la poste et aléatoire le prévenu n'étant pas toujours touché et le nombre des défauts étant important : J. PRADEL, Procédure pénale, 17<sup>e</sup> éd. 2013, CUJAS, p.562.*

#### **Article 548**

**Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre recommandée qui lui a été adressée par l'huissier, conformément aux dispositions des articles 545 et 546, ou lorsque l'exploit a été délivré au parquet, un officier de police judiciaire peut être requis par le Procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'officier de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne, sans que la personne citée puisse se prévaloir de la nullité résultant de l'inobservation des délais prévus à l'article 540.**

**Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au Procureur de la République.**

#### **« Avis de réception-lettre recommandée-effets de la signification »**

*Précisé, qu'en l'absence d'un avis constatant remise de la lettre recommandée ou d'un acte d'exécution quelconque établissant que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition par lui relevée reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine étant entendu que le délai court à compter du jour où il a eu cette connaissance : CA Dakar, n°236 du 20 février 2012 MP et Chahade Bakhazi c/Bruno Bélinga Mekongo.*

#### **Article 549**

**Dans les cas prévus aux articles 545 et 546, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les prénoms, nom, adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude d'huissier apposé sur la fermeture du pli.**

*Il a été jugé par défaut réputé contradictoire, un prévenu cité à parquet ayant reçu notification de l'avertissement, non comparant à l'audience mais représenté par son conseil qui a obtenu le renvoi pour plaidoirie : CA Dakar, n°655 du 11 juillet 2005 MP et AJE c/Masse Diagne.*

## **Article 550**

**(Loi n°85-25 du 27 février 1985)**

**Ceux qui habitent à l'étranger sont cités selon les cas au parquet du Procureur de la République près le tribunal départemental saisi.**

**Le Procureur de la République ou son délégué, ou le président du tribunal départemental exerçant les fonctions de ministère public, vise l'original et envoie la copie au Ministère de la Justice ou à toute autorité déterminée par les conventions internationales.**

### **« Citation à parquet-conditions et effets »**

*Il a été jugé par défaut, un prévenu domicilié à l'étranger cité à parquet non comparant et non représenté à l'audience par son conseil : CA Dakar, n°230, du 07 mars 2005, MP et Abdoulaye Dieng c/Lionel Louis Labarre.*

*Doctrine, La citation à parquet permet à la juridiction saisie de juger par défaut le prévenu non comparant et non représenté lorsqu'un retour de la citation adressée aux autorités compétentes du pays de résidence n'est fait : F. DESPORTES et L. Lazerges-Cousquer, Traité de procédure pénale, Paris Economica, 3<sup>e</sup> éd 2013, p.1892.*

## **Article 551**

**Dans tous les cas, l'huissier doit mentionner sur l'original de l'exploit, et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.**

**Le Procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.**

**L'original de l'exploit doit être renvoyé à la personne à la requête de qui il a été délivré, dans les quarante-huit heures.**

**En outre, si l'exploit a été délivré à la requête du Procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original.**

*-Le Décret n°2015-389 du 20 mars 2015 portant statut des huissiers dispose en son article 15 que, l'huissier de justice est tenu d'exercer son ministère toutes les fois qu'il est commis par le juge ou requis par les parties, le ministère public, sauf les exceptions prévues par la loi et les prohibitions pour cause de parenté et d'alliance édictées à l'article 16 du décret.*

### **Article 552**

**Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci à peine d'une amende civile de 1.000 à 10.000 francs ; cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.**

*-Le Décret n°2015-389 du 20 mars 2015 portant statut des huissiers énonce en son article 19, que l'huissier de justice doit sous peine d'une amende civile de 50.000 francs prononcée par le président de la juridiction devant laquelle l'acte est produit, mentionner, au bas de l'original de chaque acte, le détail de tous les articles formant son coût.*

### **Article 553**

**La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 541 alinéa 2.**

**« Pas de nullité sans griefs, cas de nullités textuelles »**

*Jugé nul, l'exploit d'huissier qui ne comporte pas l'énumération des scellés présumés soustraits de manière à permettre la Cour d'appel de spécifier clairement les faits reprochés au prévenu : CA Dakar, n°558 du 08 août 2016 MP c/ Ousseynou Ba.*

*Il a été jugée irrecevable, en l'absence d'un grief prouvé, l'exception de nullité d'un exploit qui se borne à énoncer le fait poursuivi sans viser le texte de loi applicable :*

*TRHC Dakar, n°753 du 25 juin 2015 MP et Braïma Camara c/Abdoulaye Aboubacry Dia et autres.*

*Jugée irrecevable, l'exception de nullité d'une citation pour inobservation du délai de deux mois, dès lors que le défaut des prévenus ne porte pas atteinte aux intérêts de la partie civile qui s'en prévaut : CS, n°66 du 05 juillet 2012, Les Ciments du Sahel c/Alfonso Rodriguez et Abdelkrim Raghni.*

*Est malvenu à invoquer un grief tiré de la violation des droits de la défense, un prévenu qui a obtenu à sa demande la possibilité d'être jugé en son absence et représenté par son conseil : CS, n°29 du 19 juillet 2005 Serge July-Jacqueline Coignard c/MP.*

*Il a été jugé irrecevable, l'exception de nullité d'une citation, en l'absence d'un grief causé au prévenu qui a pu présenter ses moyens de défense dans le respect du principe du contradictoire : CA Dakar, n°753 du 21 mai 2013 MP c/Alassane Faye.*

#### **Article 554**

**Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages et intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.**

**La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.**

*Rappelé qu'une Cour d'appel doit prononcer la nullité de l'assignation et ordonner une nouvelle citation aux frais de l'huissier instrumentaire, lorsque l'exploit ne permet pas de spécifier clairement les faits reprochés au prévenu : CA Dakar, n°558 du 08 août 2016 MP c/ Ousseynou BA.*

*Précisé que, l'assignation à comparaître servie à un prévenu relaxé en première instance encourt l'annulation pour atteinte à ses intérêts dès lors qu'il n'a pas intérêt à relever appel de la première décision : CA Dakar, n°789 du 02 mai 2007, MP et Me Bidjilé Fall, c/Ibra Ndiaye et trois autres.*

#### **Article 555**

**Tout huissier, fonctionnaire huissier ou huissier «ad hoc» qui a sciemment porté des mentions inexactes dans les exploits, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux**

ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ses deux peines seulement, sans préjudice des peines du faux en écritures publiques, le cas échéant.

**« Faux dans un exploit d'huissier- éléments constitutifs, sanctions »**

*-L'article 8 du Décret n°2015-389 du 20 mars 2015 portant statut des huissiers dispose que, les actes de l'huissier de justice sont des actes authentiques. Ils font foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier a fait ou constaté personnellement conformément à ses fonctions.*

*Jugé que, commet un faux en écritures publiques, un huissier qui mentionne que l'acte de saisi conservatoire a été servi à la personne du prévenu alors qu'à cette période ce dernier était dans les liens de la prévention suivant mandat de dépôt : **TRHC Dakar, n°707 du 11 juin 2015 MP et Amadou Cissé c/ Amadou Tidiane Gueye et Me Basile Diouf.***

*« **Commentaire** » : Dans la pratique, le ministère public poursuit cette infraction en visant le faux en écritures publiques authentiques prévu par le code pénal, alors qu'en vertu du principe selon lequel, le spécial déroge au général, l'article 555 du CPP qui prévoit et réprime cette infraction devait s'appliquer ou à tout le moins être combiné aux articles 130 et 146 dudit code.*